

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

-----

COMMUNE DE DAMPIERRE-SUR-LINOTTE

-----

ARRETE MUNICIPAL N° 30 / 2023  
du 18 / 07 / 2023

Interdiction de circulation Hameau Les Marmets  
lors des travaux de Pose d'un Réseau d'Assainissement  
et Remplacement de la conduite AEP

## LE MAIRE DE DAMPIERRE-SUR-LINOTTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'Entreprise STPI de Rioz ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de Pose d'un Réseau d'Assainissement et Remplacement de la conduite AEP, effectués par l'Entreprise STPI de Rioz pour le compte de la Commune de Dampierre-sur-Linotte, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'ensemble des voies communales du Hameau des Marmets ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 21 août 2023 au 30 mars 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de Pose d'un Réseau d'Assainissement et Remplacement de la Conduite AEP, sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Linotte – Hameau des Marmets, la circulation sera interdite dans les deux sens sur l'ensemble des voies du Hameau des Marmets, sauf riverains.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise STPI.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : MM. le Maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Rioz, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dampierre-sur-Linotte, le 18 juillet 2023.  
Le Maire,

F. WEBER

